



Réunion du 01 AVRIL 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, VARACHAS Jacques

En visioconférence : MM HÉMARA Faiçal, BOUQUET Jérôme

Absent excusé : KOUROGHLI Jamel

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Evocation

MATCH N° 55431142 du 20/03/2026 Match Critérium Séniors à 8 – Phase 2 poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de ST PORCHAIRE CORME ROYAL 4 du joueur POURPOINT Damien n° licence 1109303856 en état de suspension en date du 03/12/25.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** qui peut formuler ses observations avant **le 10/04/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n° 2 : Match n°55325037 CAP AUNIS – ES LA ROCHELLE 2 du 25/03/2026 en U12-U13 Poule A D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT FC**, Monsieur NOIREAUD Romain licence n° 1109309781, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **l'ES LA ROCHELLE 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) NOIREAUD ROMAIN licence n° 1109309781 Dirigeant Responsable du club CAP AUNIS ASPTT FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ROCHELLE ES, pour le motif suivant :
des joueurs du club LA ROCHELLE ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CAP AUNIS** à l'instance en date du **26/03/2026** en ces termes :

De : CAP AUNIS ASPTT F.C. <549380@lfna.fr>

Envoyé : jeudi 26 mars 2026 14:27

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; Romain Noireaud <noirom@hotmail.fr>; BOUQUET Jérôme (je-rome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>

Objet : Match U13 D1 Cap Aunis vs ESR 2

Bonjour,

Je soussigné NOIREAUD Romain, éducateur de l'équipe U13 du club de Cap Aunis, vous informe par la présente de la confirmation de la réserve posée lors de la rencontre de championnat U13 opposant notre équipe à celle du club de l'ESR 2, en date du mercredi 25 mars 2026.

Cette réserve, signalée auprès de l'arbitre et inscrite sur la feuille de match avant / pendant la rencontre, concerne la participation d'un (ou plusieurs) joueur(s) de l'équipe adverse susceptible(s) de ne pas être qualifié(s) pour participer à cette rencontre.

En effet, nous émettons des doutes concernant la régularité de la situation de l'ensemble des joueurs.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir procéder aux vérifications nécessaires concernant la qualification de ce(s) joueur(s), conformément aux règlements en vigueur.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.



Sportivement.



REMINIAC Yohan

Correspondant club

-  : Affiliation FFF : 549380
-  : Stade du Moulin Benoit, 17140 LAGORD
-  : capaunisfc17@gmail.com
-  : capaunisfc.fr

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant que l'équipe supérieure de **LA ROCHELLE ES**, évoluant en Championnat U13 CRITERIUM REGIONAL, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 21/03/2026 contre l'équipe de **ST FLORENT CHAMOIS**.

Juge la réserve fondée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Un joueur SAMAKE Hamidou de l'équipe 1 en U13 Critérium Régionale a participé avec l'équipe de l'ES LA ROCHELLE 2 lors de ce match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'ES LA ROCHELLE 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CAP AUNIS.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **l'ES LA ROCHELLE 2**.

Mr Jacques VARACHAS n'a pas participé au débat.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n° 3 : Match n° 54019283 CJFCS – ENTENTE FC2C NORD 17 du 21/03/2026 en U16-U17 Poule A - D1.

Après études des pièces au dossier, 54019283

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **CJFCS**, Monsieur BRIN Enzo licence n° 2545952254, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ENTENTE FC2C NORD 17** pour le motif suivant :



Je sous signe monsieur enzo brin numéro de licence 2545952254. Porte réservé sur la qualification du numéro 14 pouponnot de l'équipe fc2c numéro de licence 9602859989

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **L'ENTENTE FC2C NORD 17** à l'instance en date du **23/03/2026** en ces termes :

De : C. J. FOOTBALLEURS EN COEUR DE SAINTONGE <581685@lfna.fr>

Envoyé : lundi 23 mars 2026 09:37

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Information du Match N° 54019283 (25773565)

Madame, Monsieur,

Suite au match opposant le COEUR DE SAINTONGE et Ent. Fc2c / Nord 1 Match N° 54019283 (25773565) du samedi 21 mars 2026.

Je vous informe que nous appuyons la réserve déposée par M.BRIN ENZO dirigeant du CJFCS numéro de licence 2545952254 sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 14 POUPONNOT YANN de l'équipe fc2c numéro de licence 9602859989.

Motif : Ce joueur ne présente pas de licence active sur la FMI.

Cordialement

RTJ du Cœur de Saintonge CJFCS

Jean-Louis DUPEYRON

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de CJFCS n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de CJFCS.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n° 4 : Match n° 54019286 ENT. FC2C/NORD 17 1 – NIEUL SUR MER 1 du 28/03/2026 en U16-U17 Poule A - D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **NIEUL SUR MER**, Monsieur ROUSSEAU Marc licence n° 2543282151, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **l'ENTENTE FC2C NORD 17** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) ROUSSEAU, MARC, 2543282151 Dirigeant Responsable du club NIEUL SUR MER ASM formule des réserves pour le motif suivant :

Nombres de mutés supérieur à celui autoriser (5 mutés dont 2 hors période) Numéros 4 ; 5; 6; 9 et 14.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **NIEUL SUR MER** à l'instance en date du **30/03/2026** en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je confirme la réserve posée par Monsieur ROUSSEAU Marc, licence n° 2543282151, dirigeant responsable de l'équipe U16-U17 de Nieul/Mer, lors du match de championnat D1, poule A, Ent. Fc2c / Nord 1 contre Nieul/Mer 1 du samedi 28/03/2026.

*Cette réserve concerne l'inscription sur la feuille de match **des joueurs mutés** n° 4 CHATEFAU Elijah n° licence 2547840918
n° 5 BEAUFILS Robin n° licence 2548228888
n° 6 SICARD Mathys n° licence 2547735718
n° 9 TRAMAUX Antoine n° licence 2547760931
n° 14 POUPONNOT Yann n° licence 9602859989
pour le motif suivant : 5 joueurs mutés dont 2 hors périodes inscrits sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 4 dont 1 hors période.*

Sportivement

*Le secrétaire de l'ASM Football de Nieul/Mer
ROBERT Jannick »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et fondée, infraction constatée **l'ENT. FC2C/NORD 17** selon les dispositions de l'article 160.C des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Le joueur POUPONNOT Yann est un joueur muté hors période inscrit sur la FMI. IL ne devait pas y être inscrit.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'ENT. FC2C/NORD 17 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de NIEUL SUR MER.



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ENT. FC2C/NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier n° 5 : Match n° 53966341 JS ANGOULINS 2 – ST HIPPOLYTE ES 1 du 29/03/2026 en D4 Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Capitaine du club de **ST HIPPOLYTE**, Monsieur COTTIN Pascal licence n° 2543375288, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **JS ANGOULINS** pour le motif suivant :

« **De** : E.S. ST HIPPOLYTE <527857@lfna.fr>

Envoyé : lundi 30 mars 2026 22:35

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Signalement concernant la participation de joueurs – Match N° 53966341

Madame, Monsieur,

Suite au match, opposant le Club d'Angoulins Js 2 contre St Hippolyte ES 1, Seniors Départemental 4 Poule B, ce dimanche 30 mars 2026, en complément de la réserve d'après match déposé par le capitaine du Club de St Hippolyte ES 1 (M. COTTIN Pascal, N° Licence : 2543375288), nous souhaitons attirer votre attention sur un point concernant la feuille de match et la participation de certains joueurs de l'équipe d'Angoulin Js 2.

- SENOUCI Fouad - N° Licence : 9605382934
- TOUIGUI Yacine - N° Licence : 2546078741

En effet, une fois la rencontre terminée, ces 2 joueurs ont confirmé auprès de notre capitaine (M. COTTIN Pascal) qu'ils avaient joués la veille avec l'équipe d'Angoulin Js 1.

Match Senior Départemental 3 Poule A - Journée 18 - Cap Aunis ASPTT FC 2 contre Angoulin Js 1.

En vérifiant la feuille de match, il s'avère qu'ils sont bien sur la feuille de match, malheureusement aucun changement de joueurs (remplacement) n'a été indiqué de la part des 2 équipes sur cette feuille de match, simplement les cartons distribués.

Cependant, au regard du règlement " Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle..... ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain", cette situation nous interroge sur la conformité de la composition de l'équipe d'Angoulin Js 2, lors de cette rencontre.

Nous souhaitons donc porter ces éléments à votre connaissance afin qu'une vérification puisse être effectuée concernant l'éligibilité de ces deux joueurs pour ce match, entre le Club d'Angoulins Js 2 et St Hippolyte ES 1 .



Nous restons bien entendu disponibles pour toute information complémentaire.

Sportivement,

Jérémy Coupet, Président du club de St Hippolyte ES 1

Pascal COTTIN, Capitaine du club de St Hippolyte ES 1

Matthieu BLONDET, Entraîneur Sénior du club de St Hippolyte ES 1 »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de JS ANGOULINS est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les deux joueurs âgés de moins de 23 ans, ont participé à la rencontre de la veille, ils sont rentrés à la 62^e minute. Ils pouvaient donc participer à la rencontre du dimanche 29 mars 2026 avec la réserve.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST HIPPOLYTE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : FEUILLES DE DEFIS U11 INCOMPLETES

Dossier N°6 :

**Match n°55325046 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – ES LA ROCHELLE 1 en U12 U13 poule Elite
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.**

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **ES LA ROCHELLE** de **12 joueurs et de l'éducateur non inscrit et sans numéro de licence sur la feuille de défis.**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.



Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

La commission reprend le dossier en date du 01/04/2026, inflige au club de l'ES LA ROCHELLE, une amende de 20€ pour feuille de match non transmise aux instances et 45€ pour frais de dossier.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°7 :

Match n°55325046 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – ES LA ROCHELLE 1 en U12 U13 poule Elite
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **SPORTING CLUB ANGERIEN** de 10 joueurs dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

A formulé les observations suivantes :

« De : S.C. ST JEAN D'ANGELY <500134@lfna.fr>

Envoyé : lundi 23 mars 2026 09:29

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Rencontre du 7 Mars sca

Bonjour,

Suite à une grosse erreur sur l'ancienne feuille de match jonglerie,

Voici la bonne feuille.

Encore toutes mes excuses

Sportivement

Thibaut Oglio »

La commission reprend le dossier en date du 01/04/2026, inflige au club du **SCA ST JEAN D'ANGELY**, une amende de 20€ pour absence de feuille de match, non transmise aux instances et 45€ pour frais de dossier.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier N°8 :

**Match n°55342910 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 2 – TONNAY BOUTONNE 1 en U12 U13 poule E
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.**

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **SPORTING CLUB ANGERIEN** de 8 joueurs dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club de SCA ST JEAN D'ANGELY n'a pas formulé d'observations.

La commission reprend le dossier en date du 01/04/2026, inflige au club de SCA ST JEAN D'ANGELY, une amende de 20€ pour absence de feuille de match, non transmise aux instances et 45€ pour frais de dossier.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°9 :

**Match n°55342910 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 2 – TONNAY BOUTONNE 1 en U12 U13 poule E
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.**

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **de TONNAY BOUTONNE** de 9 joueurs non-inscrits et dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club de TONNAY-BOUTONNE n'a pas formulé d'observations.



La commission reprend le dossier en date du 01/04/2026, inflige au club de **TONNAY-BOUTONNE**, une amende de 20€ pour absence de feuille de match, non transmise aux instances et 45€ pour frais de dossier.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°10 : RENCONTRE NON JOUÉ

Match n°53954683 du 21/03/26 LALEU LA PALLICE 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 3 en D2 poule A.

- ✚ Suite à l'étude du dossier, pour éclaircir la teneur des faits :
- ✚ La commission **CONVOQUE**

✚ Pour le 15 avril 2026 à 19h00.

LALEU LA PALLICE

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
DUMAREAU Frédéric	Président du club	1129321778			
GELINAUD Cedric	Educateur	1110736328			

DOMPIERRE STE SOULLE

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
PAQUEREAU Romain	Président du club	2543166360			
HADJADJ Jeremy	Educateur	2330025817			

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
LUTMANN MICKAEL	Arbitre central	1565624361			
AZOUAGH Abderrachid	Observateur	1152416864			

- ✚ Convoque les capitaines des clubs de LALEU LA PALLICE 2 et de DOMPIERRE STE SOULLE 3,
- ✚ Demande un rapport à transmettre à la commission avant le 14/04/2026 à :
- ✚ L'arbitre centrale, Mr LUTMANN Mickaël n° de licence 1565624361,
- ✚ L'observateur Mr AZOUAGH Abderrachid n° de licence 1152416864
- ✚ A un dirigeant de chacun des deux clubs présents

Suite à de trop nombreuses absences lors des auditions, la Commission rappelle aux personnes convoquées qu'elles ont l'obligation de **fournir un justificatif** en cas d'empêchement (certificat médical, scolaire ou professionnel) sous peine d'une amende conformément aux tarifs votés par le Comité Directeur de **50 € par absence non excusée**

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par un avocat, la personne de votre choix, dument mandatée, ou produire vos observations écrites.



En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat du District

Nous vous informons également que :

- Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation sans condition de délai, pourvu qu'il soit raisonnable, étant entendu que le Président de cette commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives,
- Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District
- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les clubs, sur Foot clubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon Espace F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence),
- Vous pouvez être assisté d'un interprète de votre choix à vos frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française,
- Conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la présente procédure sera imputé au club sanctionné (ou auquel appartient le licencié sanctionné).

Dossier N°11 : MATCH ARRETÉ

Match n°54089324 du 21/03/26 LA ROCHELLE ES 2 – ANDILLY AS 1 en U14 U15 poule D.

Après étude du dossier, la commission décide conformément à l'art. 139 des Règlements Généraux de la FFF, un match ne peut commencer et se jouer sans qu'une feuille de match (FMI ou papier) ne soit rédigée avec les noms des joueurs ainsi que leur numéro de licence.

De ce fait, la commission décide de donner match perdu par pénalité pour l'ES LA ROCHELLE 2 et confirme le résultat acquis sur le terrain en faveur d'ANDILLY AS 1 (5-3).

Frais d'instruction de dossier 45€, manque le constat d'échec de l'utilisation de la FMI 40€, soit 85€ qui seront portés au débit du club de l'ES LA ROCHELLE.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;



- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.



3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 20h.

Prochaine réunion le 15/04/26 à 18h.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE